

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_093

Objet : Mise à disposition des installations sportives municipales année 2020/2021

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20200528_10 du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2020 ;

Vu l'arrêté n°2017_07_20_R_0591 en date du 20 juillet 2017 relatif à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'EPS obligatoire, années 2018-2019, 2019-2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Rhône-Alpes n°07.01.009 du 26 janvier 2007 relative aux modalités de prise en charge du fonctionnement de l'éducation physique et sportive obligatoire des élèves des lycées publics et privés sous contrat ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet la mise à disposition des installations sportives municipales pour l'année scolaire 2020-2021, dédiées à la pratique et à l'enseignement des activités sportives, au bénéfice des :

- établissements scolaires, collèges, lycées et structures éducatives d'Oullins.
- écoles hors contrat avec l'Etat

Article 2 : Désignation des bénéficiaires

Les établissements scolaires et les structures éducatives autorisés à fréquenter les installations sportives municipales pour l'année scolaire 2020-2021 à titre gratuit sont :

- Ecole primaire Ampère
- Ecole primaire Jean Macé
- Ecole primaire Jules Ferry
- Ecole primaire Saulaie

- Ecole primaire Marie Curie
- Ecole primaire Jean de la Fontaine
- Ecole primaire de la Glacière
- Ecole élémentaire du Golf
- Ecole maternelle du Golf
- Ecole maternelle les Célestins
- Ecole maternelle le Revoyet
- Ecole privée Fleury Marceau
- Ecole privée Notre-Dame du Bon Conseil
- ITEP la Maison des enfants
- ORSAC Maison d'enfants Saint Vincent

Les collèges sous contrat avec l'État autorisés à fréquenter les installations sportives municipales, suivant l'arrêté n°2017_07_20_R_0591 en date du 20 juillet 2017 relatif à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'EPS obligatoire, année scolaire 2020/2021, passée avec la Métropole :

- Collège Pierre Brossolette
- Collège Notre-Dame du Bon Conseil
- Collège la Clavelière
- Collège Saint-Thomas d'Aquin

Les lycées sous contrat avec l'Etat autorisés à fréquenter les installations sportives municipales à titre payant suivant les tarifs fixés par l'assemblée délibérante du conseil régional, sont :

- Lycée Parc Chabrières
- Lycée professionnel Edmond Labbé
- Lycée professionnel Jacquard
- Lycée professionnel privé Orsel
- Lycée privé Saint Thomas d'Aquin

L'école hors contrat avec l'état autorisée à fréquenter les installations sportives municipales à titre payant au tarif de 36 euros/heure de bassin par ligne d'eau pour la piscine municipale, est :

- Ecole privée Rodolf Steiner de Saint Genis Laval

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 23/09/2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).